

Point 7.1. Exonération des droits d'inscription pour l'année 2023-2024

1. Reconduction du dispositif d'exonération de droits d'inscription pour l'année 2023-2024

« Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel [...] reçoivent des droits d'inscription versés par les étudiants et les auditeurs [...] » (code de l'éducation, article L. 719-4).

Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'État, les pupilles de la Nation et les pupilles de la République sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national (code de l'éducation, article R. 719-49).

Aux termes de l'article R. 719-50 du code de l'éducation, *« peuvent en outre bénéficier d'une exonération totale ou partielle du paiement des droits d'inscription :*

1° Les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, notamment les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi ;

2° Les étudiants dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement ;

La décision d'exonération est prise ensuite par le directeur dans la limite de 10 % des étudiants inscrits. »

Le 18 octobre 2019, le conseil d'administration de l'Ecole a décidé d'exonérer certains usagers des droits d'inscription administrative, au titre de l'article R. 719-50 précité. La mesure a été reconduite pour 2020-2021 par délibérations n°2020-23 (9 oct. 2020) et n°2020-29 (16 octobre 2020), pour 2021-2022 par délibération n° 2021-17 (6 juillet 2021), pour 2022-2023 par délibération n° 2022-07 (11 mars 2022).

Sont totalement exonérés du paiement des droits d'inscription administrative à une formation organisée par l'établissement et/ou conduisant à la délivrance d'un diplôme d'établissement, sur présentation des justificatifs requis, les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur (« bourse CROUS »), les pupilles de la Nation et les pupilles de la République, ainsi que les normaliens en scolarité admis à suivre à l'ENS-PSL la préparation à l'agrégation.

Les ressortissants extracommunautaires sont exonérés, à hauteur du montant des droits d'inscription administrative acquittés par les étudiants communautaires, du paiement des droits d'inscription administrative à une formation conduisant à la délivrance du diplôme national de Master (sur présentation des justificatifs requis).

Les étudiants admis à l'ENS au titre d'un accord international conclu par l'école sont exonérés des frais d'inscription administrative si la convention le prévoit.

2. La procédure d'exonération de droits d'inscription administrative pour l'année 2023-2024

Les demandes d'exonérations formées par les réfugiés, les bénéficiaires de la protection subsidiaire, les enfants de réfugiés, les demandeurs d'emploi, les personnes en situation de grande difficulté financière ou personnelle, ou de handicap, sont examinées par le directeur de l'ENS-PSL qui rend une décision, sur avis (simple) d'une commission.

La commission d'exonération des droits d'inscription administrative est composée comme suit :

- 2 membres du service des concours, de la scolarité et des thèses (CoST) ;
- 2 membres de la direction des études, de la vie étudiante et des carrières (DEVEC) ;
- 1 membre de la direction de l'ENS ;
- 1 membre élu des usagers (élèves/étudiants/doctorants) au conseil d'administration.

L'obligation de règlement des droits d'inscription administrative est suspendue dans l'attente de la décision rendue par le directeur sur avis de la commission d'exonération.

Toute situation n'ayant pas été régularisée avant le 30 avril de l'année universitaire en cours entraîne l'annulation de l'inscription administrative, conformément à l'art. D 612-4 du Code de l'éducation.

3. La part des droits d'inscription administrative affectée au service de la documentation de l'ENS

Aux termes de l'article 9 de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription, « *La part des droits d'inscription affectée au service commun de documentation est fixée par le conseil d'administration de l'établissement. Elle ne peut être inférieure à 34 €* ».

Il est proposé au conseil d'administration de reconduire, pour l'année 2023-2024, le dispositif, selon les modalités visées dans le tableau présenté en annexe, ainsi que la procédure d'exonération des droits d'inscription administrative.

Il est également proposé au conseil d'administration de reconduire le montant de 34 €, comme la part des droits d'inscription administrative affectée au service de la documentation de l'École.

CA ENS-PSL – 09.03.2023 – 7.1. Critères et procédure d'exonération de droits d'inscription administrative pour l'année 2023-2024 (vote)

Récapitulatif exonérations	Formation(s)	Étendue	Nature des justificatifs <i>(donnée à titre indicatif)</i>	Avis commission exonération requis <i>(sur la demande formée par l'étudiant)</i>	Suspension du règlement jusqu'à décision du directeur	Référence(s) juridique(s)
Boursiers CROUS	DENS Prep'agreg Master Doctorat HDR	Totale	Notification conditionnelle ou définitive du CROUS	NON	Sans objet	Code éduc. Art R. 719-49
Pupilles de la Nation et pupilles de la République	DENS Prep'agreg Master Doctorat HDR	Totale	Carte de pupille de la Nation, pupille de la République ou tout autre justificatif pertinent	NON	Sans objet	Code éduc. Art R. 719-49
Décision du MEAE	Master Doctorat HDR	Partielle	Décision du MEAE	NON	Sans objet	Code éduc. Art R. 719-49-1
Réfugiés ou bénéficiaires protection subsidiaire, et enfants de réfugiés	DENS Prep'agreg Master Doctorat HDR	Totale ou Partielle	Carte de résident avec mention réfugié, ou de la protection subsidiaire ou de celle du père, de la mère ou du tuteur légal qui bénéficie de ce statut ou de cette protection (copie)	OUI	OUI	Code éduc. Art R. 719-50 <i>au titre de la situation personnelle</i>
Demandeurs d'emploi	DENS Prep'agreg Master Doctorat HDR	Totale ou Partielle	Copie de la notification de Pôle Emploi avec indication du montant des indemnités versées	OUI	OUI	Code éduc. Art R. 719-50 <i>au titre de la situation personnelle</i>
Personnes en situation attestée de grande difficulté, financière et personnelle	DENS Prep'agreg Master Doctorat HDR	Totale ou Partielle	Justificatif(s) attestant de la réalité de la situation de difficulté(s) particulière(s), financière(s) et personnelle(s)	OUI	OUI	Code éduc. Art R. 719-50 <i>au titre de la situation personnelle</i>

Récapitulatif exonérations	Formation(s)	Étendue	Nature des justificatifs <i>(donnée à titre indicatif)</i>	Avis commission exonération requis <i>(sur la demande formée par l'étudiant)</i>	Suspension du règlement jusqu'à décision du directeur	Référence(s) juridique(s)
Bénéficiaires de l'allocation pour adultes handicapés	DENS Prep'agreg Master Doctorat HDR	Totale ou partielle	Copie de la carte d'invalidité	OUI	OUI	Code éduc. Art R. 719-50 <i>au titre de la situation personnelle</i>
Normaliens en scolarité inscrits pour préparer l'agrégation	Prep'agreg	Totale	Justificatif paiement CVEC	NON	Sans objet	Code éduc. Art R. 719-50 <i>au titre des orientations stratégiques de l'ENS</i>
Ressortissants extracommunautaires*	Master	Partielle**	Passeport en cours de validité	NON	Sans objet	Code éduc. Art R. 719-50 <i>au titre des orientations stratégiques de l'ENS</i>
Étudiants inscrits administrativement à l'ENS au titre d'un accord international conclu par l'école	DENS Prep'agreg Master Doctorat HDR	Totale ou partielle	Attestation d'accueil ou invitation (conforme convention de partenariat)	NON	Sans objet	Code éduc. Art R. 719-50 <i>au titre des orientations stratégiques de l'ENS</i>

*ne remplissent aucun des critères listés par l'article 3 de l'arrêté du 19 avril 2019 (NOR : ESR1906922A)

**tarif tableau 2. 19 avril 2019 préc.

Récapitulatif - Reconduction pour 2023-2024.